

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 22 JUIN 1873.

Prorogation de l'article 1^{er} de la loi du 12 avril 1833 concernant les péages sur
les chemins de fer de l'État (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. LEFEBVRE.

MESSIEURS,

Parmi les questions les plus sérieuses qui ont souvent occupé les Chambres, se trouve celle des tarifs à appliquer aux chemins de fer.

En Belgique, pas plus que dans les autres pays de l'Europe, il ne semble que les études sur cette matière ont abouti à un système satisfaisant. Les grands problèmes que soulèvent ces questions n'ont pas encore reçu de solutions complètes. Certainement, il eût été à désirer que la loi du 12 avril 1833, souvent renouvelée, cédât la place à une législation définitive. Malgré tous les efforts de nos gouvernements successifs, ce but n'a encore pu être atteint. Le Ministre des Travaux Publics espère que le nouveau délai qu'il sollicite lui permettra, avec le concours des fonctionnaires distingués de son Département, de présenter un projet définitif basé sur l'expérience acquise dans le pays et sur le résultat des travaux et des études des pays voisins.

Le pouvoir conféré en dernier lieu le 19 juin 1873 au Gouvernement expire le 1^{er} juillet prochain. Toutes les sections ont approuvé à l'unanimité le projet de loi, et la section centrale, à la même unanimité, a l'honneur de vous proposer d'accueillir favorablement la proposition soumise à vos délibérations.

Le rapporteur,
L. LEFEBVRE.

Le président,
P. TACK.

(1) Projet de loi, n^o 196.

(2) La section centrale, présidée par M. TACK, était composée de MM. LEFEBVRE, LÉON VISART, VAN ISEGHEM, DE SMET, BIEBUYCK et MAGHERMAN.